

224C1418  
FR0000120404-FS0586

8 août 2024

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**ACCOR**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 6 août 2024, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, NY 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 5 août 2024, le seuil de 5% des droits de vote de la société ACCOR et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 14 592 533 actions ACCOR<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 5,99% du capital et 5,22% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions ACCOR sur et hors marché et d'une augmentation du nombre d'actions ACCOR détenues à titre de collatéral.

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 281 455 ADR ACCOR (représentant 56 291 actions ACCOR), (ii) 617 138 actions ACCOR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ACCOR, réglés exclusivement en espèces et (iii) 2 807 632 actions ACCOR détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 840 563 actions ACCOR pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 243 622 860 actions représentant 279 750 553 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.